

Membres en exercice : 15	
Présents :	8
Votants :	10
Procuration :	2
Abstentions :	0
Exprimés :	10
Pour :	10
Contre :	0

L'an deux mil vingt deux, le vendredi vingt mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 06 juillet 2022

Présents : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Karine MARROUFIN, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à **Philippe MAZEYRIE**

Procuration de Nathalie LESTRADE donnée à **Denis PINSAC**

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

40.2022

Objet : Administration communale, réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes. Choix du mode de publicité des actes dans les communes de moins de 3 500 habitants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2131-1 et R.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 01 juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la circulaire de Madame la préfète de la Corrèze en date du 14 juin 2022,

Considérant que le Conseil Municipal des communes de moins de 3500 habitants peut choisir, par délibération, pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, le mode de publicité applicable dans la commune à savoir soit l'affichage soit la publication sur papier soit la publication sous format électronique ;

Considérant qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sous forme électronique s'appliquera ;

Considérant que la commune d'Altillac compte moins de 3 500 habitants ;

Considérant que le Conseil Municipal pourra modifier ce choix à tout moment ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, afin de permettre l'information à la population, d'opter jusqu'au 31 décembre 2022, pour l'affichage **et** la publication sous forme électronique des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel pris par la commune à compter du 08 juillet 2022.

A compter du 01 janvier 2023, la publication se fera uniquement sous forme électronique.

Les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière gratuite.

Les actes sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à 2 mois.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre des signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le 12 juillet 2022
Date de réception de l'AR: 12/07/2022
019-211900709-20220708-20220400-DE

Altillac, le 08 juillet 2022.

Le Maire,

Denis PINSAC.

